THE PROVINCIAL OFFENCES ACT
(C.C.S.M. c. P160)

Preset Fines and Offence Descriptions Regulation, amendment

Regulation 95/2024
Registered October 4, 2024

Manitoba Regulation 96/2017 amended

1 The *Preset Fines and Offence Descriptions Regulation*, Manitoba Regulation 96/2017, is amended by this regulation.

2 Schedule A is amended by replacing the items between the heading "THE WATER RIGHTS ACT, W80" and the heading "THE WILDFIRES ACT, W128" with the items set out in the Schedule to this regulation.

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES
(c. P160 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les amendes prédéterminées et les mentions d'infraction

Règlement 95/2024
Date d'enregistrement : le 4 octobre 2024

Modification du *R.M.* 96/2017

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les amendes prédéterminées et les mentions d'infraction*, *R.M.* 96/2017.

2 L'annexe A est modifiée par substitution, aux rangées qui suivent le titre « *LOI SUR LES DROITS D'UTILISATION DE L'EAU*, W80 » mais qui précèdent le titre « *LOI SUR LES INCENDIES ÉCHAPPÉS*, W128 », des rangées figurant à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE
(Section 2)

1 Provision		2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Total fine category or amount & (if applicable) notes
3(1)	(a)	Without a licence, • use water • divert water		I—for a first offence J—for a second or subsequent offence
3(1)	(b)	Without a licence, construct, establish, operate or maintain any works		I—for a first offence J—for a second or subsequent offence
3(1)	(c)	Without a licence, • control water • construct, establish, operate or maintain a water control work		I—for a first offence J—for a second or subsequent offence
18.2		• Obstruct or hinder • Make a false or misleading statement to an officer exercising a power or performing a duty under *The Water Rights Act*		J
18.3		Make a false or misleading statement in • an application for a licence, permit or registration • a return or report required under *The Water Rights Act* or regulations		I
22.1		Deface, alter or remove • a survey monument • a bench mark • a water gauge • an instrument or device placed by a person authorized to make a survey in connection with a work or a water control work		H
23(1)	(b)	Fail to comply with an order made under *The Water Rights Act*		I—for first offence J—for second or subsequent offence

23(1)	(c)	Fail to comply with a term or condition of a licence, permit or registration under *The Water Rights Act*	I—for first offence J—for second or subsequent offence

ANNEXE
(article 2)

1 Disposition		2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie ou montant de l'amende totale et (s'il y a lieu) notes
3(1)	a)	Sans être titulaire d'une licence, utiliser ou dériver de l'eau		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
3(1)	b)	Sans être titulaire d'une licence, construire, établir, exploiter ou entretenir des ouvrages		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
3(1)	c)	Sans être titulaire d'une licence, régulariser l'eau ou construire, exploiter ou entretenir des ouvrages de régularisation des eaux		I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
18.2		Entraver l'action d'un agent dans l'exercice des attributions que lui confère la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* ou lui faire une déclaration fausse ou trompeuse		J
18.3		Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande de licence, de permis ou d'enregistrement ou dans un relevé ou un rapport exigé en vertu de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* ou des règlements		I
22.1		Dégrader, modifier ou enlever une borne d'arpentage, un repère de nivellement, un indicateur de niveau d'eau ou un instrument ou appareil placés par une personne dûment autorisée à procéder à des levés relativement à des ouvrages ou à des ouvrages de régularisation des eaux		H

23(1)	b)	Ne pas se conformer à un arrêté pris en vertu de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*	I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction
23(1)	c)	Ne pas respecter une condition relative à une licence, à un permis ou à un enregistrement visés par la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*	I pour la première infraction J à partir de la deuxième infraction